

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1061

présenté par
Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 86, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa des articles 164 D et 223 *quinquies* A, le IV de l'article 244 *bis* A et le second alinéa des articles 885 X et 990 F du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou du conseil de l'Europe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 30 décembre a supprimé l'obligation pour les contribuables résidents dans l'union européenne et dans certains cas, dans l'Espace Économique européen (EEE), de désigner un représentant fiscal en France.

Le présent amendement vise à assurer une égalité de traitement entre tous les non-résidents des États membres du Conseil de l'Europe.